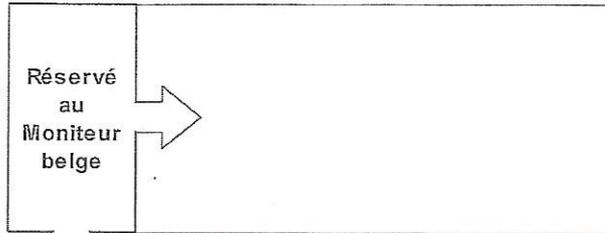


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



N° d'entreprise : 0455452414
Dénomination Club Cyclotouriste de Clermont
 (en entier) :
 (en abrégé) : C.C.T. Clermont asbl
 Forme juridique : ASBL
 Siège : rue de Barbençon 5, 5650 Clermont

Objet de l'acte : Adaptation et modification des statuts

Titre I : Dénomination, siège, objet, but, durée

Art 1. L'association porte le nom de <Club Cyclotouriste de Clermont>, association sans but lucratif, en abrégé : C.C.T. Clermont ASBL.

Art 2. Le siège social est établi à 5650 Clermont Rue de Barbençon 5.

L'Assemblée Générale est le seul organe compétent pour décider du transfert du siège social. L'arrondissement judiciaire correspondant est celui de Dinant.

Art 3. L'association a pour but la promotion du sport en général, développer la jeunesse par la pratique du sport et pour objet la pratique du cyclotourisme.

A cette fin, elle peut pratiquer accessoirement des activités commerciales, à condition d'en consacrer exclusivement les gains à son objet social.

Art 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II – Membres

Art 5. Le nombre de membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à six. Tous les membres soutiennent et participent aux activités prévues de l'association. Tous les membres doivent porter un intérêt direct ou indirect pour la pratique du cyclisme. Tous les membres de par leur adhésion s'engagent sans réserve au respect des présents statuts, ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur de l'association. Ils respecteront les décisions du conseil d'administration, leur comportement sera toujours empreint d'honnêteté et de convivialité.

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Chaque usage du mot membre, s'entend comme étant membre en ordre de cotisation.

Chaque fois qu'il sera question de convocation de membres ou d'administrateurs,- art 14 et 15, il faut entendre : convocation par écrit, par le Président ou le secrétariat de l'ASBL au minimum 8 jours avant la date prévue de la réunion, du conseil ou de l'Assemblée. La convocation doit mentionner le lieu, le jour et l'heure de la réunion, du conseil ou de l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Les membres effectifs composent l'assemblée générale et ont des attributions accordées par la loi sur les ASBL reprises dans art 14 des présents statuts.

Les membres effectifs jouissent également des droits des membres adhérents.

Les membres adhérents ne font pas partie de l'Assemblée générale. Ils sont convoqués au moins une fois par an, après l'assemblée générale ordinaire annuelle pour une réunion d'information sur le bilan sportif, administratif et financier de l'association et pour un avis consultatif sur l'élaboration des différentes activités de l'association.

Sont membres effectifs :

-Les membres fondateurs

-Les membres majeurs, ayant été admis comme adhérents les cinq dernières années précédentes à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

-Les membres adhérents, nommés administrateur par l'Assemblée Générale suivant le quorum défini à l'article 10 des présents statuts.

Le conseil d'administration établit un registre des membres effectifs qui est tenu au siège de l'ASBL.

Sont membres adhérents :

Tous les autres membres que ceux définis comme étant effectifs, sans préjudice à l'article 6.

Art 6 : Les nouveaux membres adhérents sont admis par le conseil d'administration aux deux tiers des voix présentes.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Volet B - suite

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration

Le membre candidat est tenu d'adresser une demande écrite d'admission au conseil d'administration. Le bulletin d'inscription peut faire office de cette demande écrite.

Art 7 : Tous les membres payent une cotisation qui couvre les frais d'assurance et d'inscription nécessaires à la pratique du cyclotourisme.

La cotisation annuelle s'élève à 250 euros maximum. Le conseil d'administration en fixe annuellement le montant. La cotisation annuelle est valable du 01/03 au 28/02 de l'année suivante.

Art 8 : Tout membre peut quitter l'association à tout moment; sa démission doit être adressée au conseil d'administration. Elle ne peut être refusée.

Tout membre qui ne paie pas sa cotisation avant le 31 mars de chaque année est réputé démissionnaire d'office.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix présentes

Art 9 : Les membres démissionnaires ou exclus, de même que leurs successeurs, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent en aucun cas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Titre III Conseil d'administration

Art 10 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs au minimum et vingt au maximum. Les candidats administrateurs doivent remettre une demande écrite auprès du conseil d'administration au plus tard 3 jours avant l'Assemblée Générale. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents, pour un terme de trois ans et sont rééligibles.

Compte tenu du nombre maximum d'administrateurs prévu par les statuts, en cas de candidatures multiples, seront élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les candidats administrateurs doivent être membres effectifs.

Des membres adhérents majeurs, candidats administrateurs peuvent à titre d'exception être nommés par l'assemblée générale mais à la majorité des deux tiers des membres présents. Ils sont également nommés pour un terme de trois ans et sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Ils exercent leur mandat gratuitement.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration qui le présentera pour ratification à la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs n'ayant pas participé à minimum une réunion du conseil d'administration au cours de l'exercice social de l'association sont considérés comme démissionnaires du conseil d'administration.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Art 11 : Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Chaque fois qu'il sera écrit Président, il faut entendre, le Président ou à son défaut le vice-président, le secrétaire ou le trésorier ou les adjoints.

Le président fixe et préside les réunions du conseil. Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente et au moins deux parmi le Président, le vice-Président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents et, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tous les administrateurs doivent être convoqués. Les points non repris à l'ordre du jour ne peuvent être abordés en cours de conseil qu'à la demande ou avec l'accord du président.

Art 12 : Le conseil d'administration gère l'association et la représente dans tous ses actes de gestion journalière. Il est compétent en toutes matières, à l'exception de celles que la loi réserve explicitement à l'assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses administrateurs. Dans les actes judiciaires ou extrajudiciaires ou tous les actes autres que ceux de la gestion ordinaire, l'association est valablement représentée, même vis-à-vis des tiers, par la signature conjointe du président et/ou du vice-président et de la signature du secrétaire ou du trésorier.

Le conseil d'administration établit tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Titre IV – Assemblée générale

Art 13 : L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration

Chaque membre effectif possède une voix à l'assemblée générale. La représentation d'un membre effectif par procuration n'est acceptée que si elle est donnée par écrit par le représenté, avec copie de sa carte d'identité, à un autre membre effectif.

Chaque membre effectif ne pourra représenter qu'un seul autre membre.

Art 14 : L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- La modification des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs
- L'exclusion d'un membre

L'approbation des comptes et des budgets

Donner décharge aux administrateurs et vérificateurs aux comptes

La nomination et révocation des vérificateurs aux comptes

La dissolution volontaire de l'association

Toutes les autres matières sont de la compétence du conseil d'administration. Elle peut toutefois émettre un avis en ce qui concerne l'établissement du calendrier des activités.

Art 15 : Une Assemblée Générale est tenue chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en effectue la demande par écrit auprès du Président ou du secrétariat de l'ASBL et au minimum une fois par année dans le courant du mois de janvier pour l'approbation des comptes de l'année écoulée, du budget de l'année suivante, donner décharge aux administrateurs et vérificateurs aux comptes, nommer le cas échéant les administrateurs et le ou les vérificateurs aux comptes ou tout autre point prévu à l'article 14.

Tous les membres effectifs doivent être convoqués.

L'Assemblée Générale ne peut être tenue que si 20% (un cinquième) des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les points non repris à l'ordre du jour ne peuvent être abordés en cours d'Assemblée qu'à la demande ou avec l'accord du président ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs présents ou représentés en effectue la demande

Les membres adhérents doivent être convoqués au minimum une fois par an, après l'Assemblée générale annuelle, pour une réunion générale sur le bilan sportif, administratif et financier de l'année écoulée et pour un avis consultatif sur l'élaboration des activités de l'ASBL. Ils seront également convoqués chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert.

Les points non repris à l'ordre du jour ne peuvent être abordés en cours de réunion qu'à la demande ou avec l'accord du président

Art 16 : Hormis les cas prévus par la loi et ceux prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toute modification des statuts, ne peut être décidée que si elle est prévue par la convocation et si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification de l'objet de l'association ne peut être décidée que si elle est prévue par la convocation et si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut décider de la dissolution volontaire de l'association que si elle est prévue par la convocation et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale pourra être convoquée et elle devra être tenue dans les quinze jours après la première. Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ce à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

Art 17 : Chaque assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président, le secrétaire et le trésorier et est inscrit dans un registre conservé à cet effet.

Les membres ont le droit d'en demander consultation

Titre V - Comptes, budgets

Art 18 : L'exercice social de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Toutefois, le premier exercice débutera le jour de la fondation et prendra fin le 31 décembre 1995. Le conseil d'administration prépare les comptes et le budget et les présente à l'assemblée générale annuelle pour approbation.

L'Assemblée Générale peut désigner avant la fin du premier semestre un ou deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours. Le mandat n'est valable qu'un an et expire après l'approbation des comptes de l'exercice concerné. Il ne peut être désigné à nouveau qu'à partir de la troisième année après son premier mandat.

Les vérificateurs aux comptes doivent obligatoirement être membre majeur effectif de l'association, mais ne peuvent être administrateur en cours de mandat de l'association. Le conseil d'administration peut présenter ou faire appel à des candidats. Dans ce cas sera élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au sein de l'Assemblée Générale.

Le rapport des vérificateurs reste de l'ordre interne, est annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant l'approbation des comptes à son ordre du jour et ne doit pas être déposé au greffe du Tribunal de commerce avec les comptes annuels.

Titre VI - Dissolution, liquidation

Art 19 : En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs : elle déterminera aussi leur pouvoir et les modalités de la liquidation.

Art 20 : En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif net sera redistribué à une association sportive pour handicapés.

Art 21 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts, reste soumis à la loi du 27 juin 1921.

Titre VII - Dispositions transitoires

Art 22 : L'assemblée générale de ce jour a élu à l'unanimité en qualité d'administrateur : Philippe THIBAUT, Thomas DUPUIS, Patrick MEUNIER, Franz MONKERHEY, Eric BOTTRIAUX, Jérôme BRASSEUR, Ruddy Coulon, Cédric Masciaux, Alain Servotte, Louis Hardat, Antoine Lust, Jean-Louis Laloyaux, Gwendoline Dumoulin, Benoît Bohain,

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Laurent Wardenier, Michel Decock.

Les administrateurs sortants; Denys DUMOULIN a présenté sa démission et Bruno MANUNZA ne s'est plus porté candidat en qualité d'administrateur. Leur démission a dès lors été acceptée.

Art 23 : Le conseil d'administration réuni immédiatement désigne en qualité de :

Président : Philippe THIBAUT

Vice-Président : Thomas DUPUIS

Secrétaire : Patrick MEUNIER

Trésorier : Franz MONKERHEY

Secrétaire adjoint : Eric BOTTRIAUX

Trésorier adjoint : Jérôme BRASSEUR

MEUNIER Patrick
Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature